

2014-UNAT-396, Robineau

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a été persuadé pour des raisons d'équité et de bonne foi par les arguments de l'appelant plutôt que ceux avancés par le secrétaire général, bien qu'il n'ait pas accepté l'intégralité des arguments de l'appelant sur la question de l'arrêt. Unat a jugé qu'en omettant de tenir compte des arguments soulevés par l'appelant concernant les années 1989 à 1997, UNDT a commis une erreur dans l'application rétroactive de l'ancienne règle du personnel 104. 3 énoncée dans ST / SGB / 2003/1 à l'intégralité de la totalité de son service. Unat a jugé que l'appelant avait le droit de s'appuyer sur les dispositions statutaires en vigueur lors de sa dernière entrée au service de l'organisation. Unat a jugé que la période de service à l'égard duquel le comptage cumulatif du congé accumulé pour la commutation aurait dû commencer, en gardant à l'esprit le continuum prévu dans ST / SGB / Règles du personnel / 1 / Rev. 7 / amende. 3 (En vigueur, lorsque le demandeur est entré pour la dernière fois au service de l'organisation), était la période du 22 août 1997. Unat a déterminé que les jours de congé maximum accumulés auquel l'appelant avait droit à sa retraite en 2011 était de 50. Unat a maintenu l'appel et accordé à l'appelant un paiement de 50 jours de commutation de congé annuel non utilisé.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision indiquant que le calcul de ses jours de congé annuelle était correct et lui refusant le paiement de la commutation des 60 jours de congé annuel inutilisé. Undt a constaté que la demande était à recevoir ratione temporis. UNDT a constaté que le droit du demandeur au paiement des congés annuels inutilisés n'apparaissait que le jour de sa retraite du service et que la loi applicable ne pouvait être que la loi en vigueur à cette date. Undt a jugé que le demandeur avait statuellement droit au paiement des jours de congé annuels inutilisés limités à 60 jours et que les paiements de commutation qu'il avait reçus pour la période de 1989 à 1997 devaient être pris en compte pour calculer le paiement de commutation qui lui En 2011. Appliquer les règles du personnel 4. 17 et

9. 9, tous deux en vigueur lorsque le demandeur a pris sa retraite, UNDT a conclu que le requérant ne pouvait réclamer aucun paiement dans la commutation de congés accumulés au moment de sa retraite, entre 1989 et 1997, il avait été employé en permanence aux fins des paiements de commutation et, au cours de cette même période, il avait déjà reçu une série de paiements de commutation correspondant à 135. 5 jours de congé accumulé supérieur à la limite légale de 60 jours.

Principe(s) Juridique(s)

Gauche délibérément vide

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Robineau

Entité

CEE

Numéros d'Affaires

2013-444

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

4 Fév 2014

President Judge

Juge Faherty

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Congé annuel

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 104.3
- Disposition 4.17

Jugements Connexes

UNDT/2012/175